

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

SERVICE :
DIRECTION DES
RESSOURCES
STRATÉGIQUES

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

DÉCISION :
2022-039

Vu la délibération n° 2020-060 du Conseil Municipal en date 4 Juillet 2020, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

OBJET :
RÉGIE DE RECETTES
DU CENTRE SOCIO
CULTUREL GRAND B
(CSC GRAND B) -
CRÉATION DE RÉGIE

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **10 octobre 2022** ;

DECIDE

ARTICLE 1 – A compter du **17 octobre 2022**, il est institué une régie de recettes auprès du CSC Grand B pour la perception des droits d'inscription aux activités du CSC, qui fonctionne toute l'année.

ARTICLE 2 – La régie est installée 11 rue de Dijon à Saint-Herblain.

ARTICLE 3 – La régie encaisse les droits d'inscription aux activités du CSC.

Activités annuelles

- Ateliers en autonomie et encadré
- Activités enfants, adolescents et adultes

Programmations périodiques

- stages socioéducatifs et culturels
- sorties familiales
- rendez-vous avec collation
- spectacles

ARTICLE 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1- espèces ;
- 2- chèques bancaires ;
- 3- cartes bancaires ;
- 4- chèques vacances.

En contrepartie des recouvrements pour les activités annuelles les stages et les sorties, il sera remis à l'usager une facture acquittée pour les encaissements, sauf pour les encaissements par chèque, il sera indiqué sur la facture la mention « acquittée sous réserve d'encaissement du chèque ».

Ces recouvrements sont gérés par informatique à l'aide d'un logiciel agréé pour les activités annuelles, les stages et les sorties.

En contrepartie des recouvrements lors des rendez-vous avec collation et spectacles, il sera remis à l'usager un ticket de caisse.

ARTICLE 5 - Les recettes des activités annuelles, stages, et sorties sont recouvrées dans un délai de paiement maximum de 30 jours après remise de la facture à l'usager, lors de l'inscription.

Au-delà de ce délai, les factures impayées d'un montant supérieur à 15 €, feront l'objet d'un recouvrement auprès du trésorier de Saint-Herblain tous les mois et deux fois par an pour celles d'un montant inférieur à 15 €.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert à cet effet au nom du régisseur ès qualité à la Direction Régionale des Finances Publiques de Nantes.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à 2 000 € sauf, durant la période des inscriptions aux activités annuelles, qui s'étale de septembre à novembre de chaque année, pendant laquelle il est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au moins une fois par mois au Trésorier Principal la totalité des recettes encaissées avec l'ensemble des justificatifs des opérations, dès que le montant de l'encaisse maximum fixé à l'article 9 est atteint et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 11 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de fonction, de sujétions, et d'expertise (IFSE).

ARTICLE 16 - Les régisseurs suppléants ne percevront pas d'IFSE.

ARTICLE 17 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

ARTICLE 18 La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Saint Herblain.

ARTICLE 19 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 20 - Monsieur le Directeur général des services municipaux de la ville de Saint-Herblain et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 21 – Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 13 octobre 2022

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Recu à la Préfecture de Nantes le 13 octobre 2022

Publiée le 13 octobre 2022